

Information aux clients sur la Politique d'exécution des ordres de Fintro

FINTRO. PROCHE ET PRO.

FINTRO

Valable à partir du 17/05/2017

GRUPE BNP PARIBAS



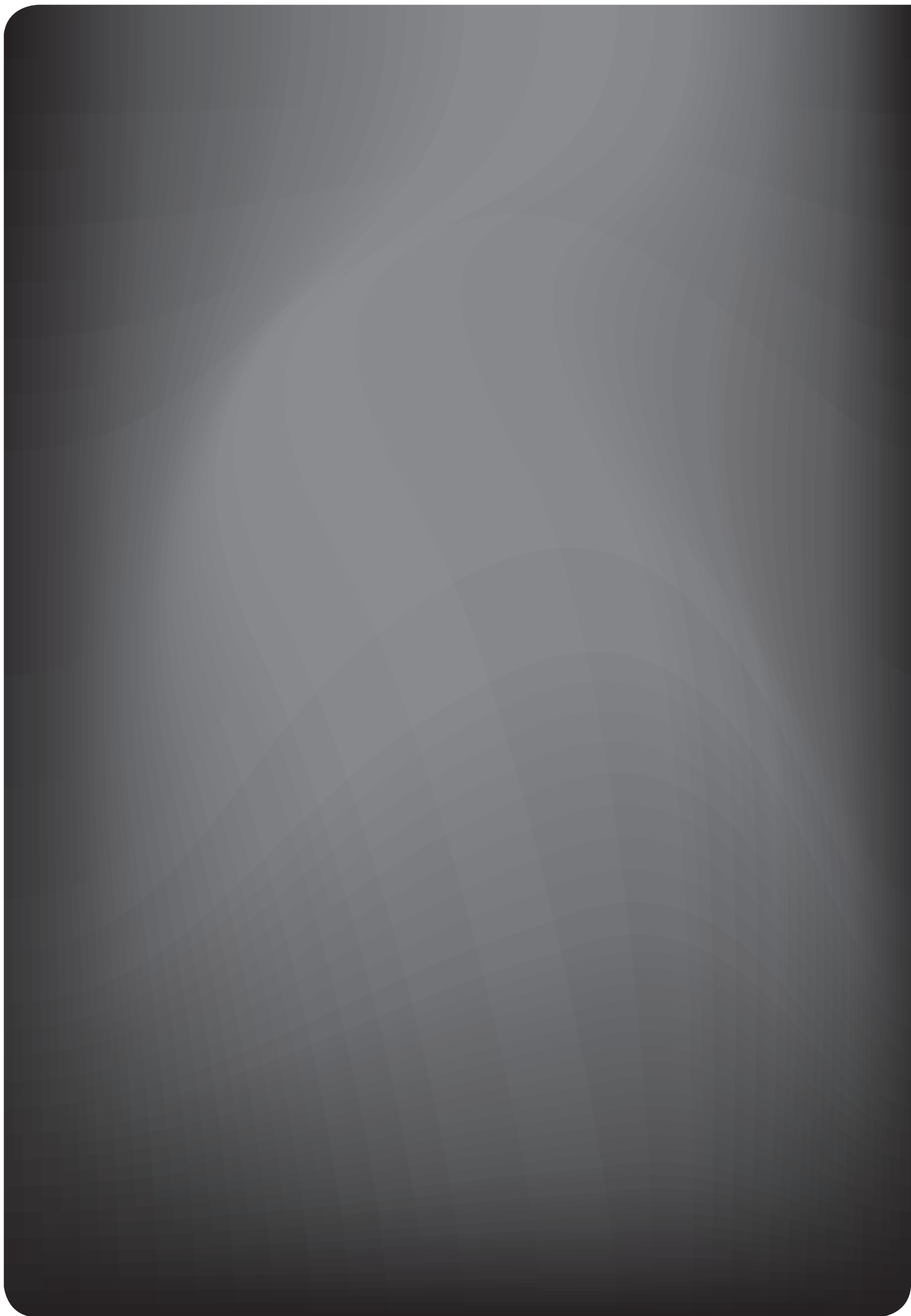


Table des matières

1. Conditions des services d'exécution	4
2. Application	4
3. L'obligation d'exécution	5
4. Obligations de réception et transmission	7
5. Surveillance de la meilleure exécution	8
6. Autres aspects concernant l'exécution	8
7. Modifications	8

Annexe 1 Circonstances auxquelles l'obligation de la meilleure exécution s'applique

Annexe 2 Liste des principaux lieux d'exécution

Annexe 3 Liste des principaux intermédiaires et contreparties

Annexe 4 Instruments financiers, lieux et facteurs pris en considération

Fintro est une division de BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis SA est une institution financière qui propose un vaste éventail de services d'investissement dont la gestion de portefeuille, les services d'exécution et la réception et transmission d'ordres à des tiers ou à des entités du Groupe BNP Paribas (ci-après désignées « Entités du Groupe BNP Paribas ») aux fins d'exécution.

1. Conditions des services d'exécution

Dans le présent document, « nous » ou « FINTRO » font référence à BNP Paribas Fortis SA (Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, BTW (BE) 0403.199.702, un établissement de crédit sous le contrôle prudentiel de la BCE et la BNB et la supervision de la FSMA), et le terme « vous » fait référence aux clients. « Groupe » désigne l'entité concernée et toute entité qui lui est liée. « Entités liées » désigne, concernant toute personne, une entité contrôlée, directement ou indirectement, par ladite personne, une entité contrôlant, directement ou indirectement, ladite personne ou une entité qui, directement ou indirectement, est contrôlée conjointement avec ladite personne. Aux fins des présentes, « contrôle d'une entité ou d'une personne » désigne la détention de la majorité des droits de vote de ladite entité ou de ladite personne.

Ce document vous informe sur la politique et les procédures d'exécution de Fintro conformément à la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (la « MiFID ») et ses mesures d'exécution à l'échelle européenne et mise en œuvre en Belgique par la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

Cette politique doit être lue conjointement avec les Conditions Générales des Services d'Investissement (et plus particulièrement l'article portant sur les ordres de clients), les conditions générales de Fintro applicables aux clients et toute convention particulière conclue avec vous concernant les services d'investissement et/ou les services auxiliaires

Consentement

Pour que nous puissions vous assurer nos services, vous devez nous signifier votre accord sur le présent document d'information. Conformément à la MiFID et à nos Conditions générales des services d'investissement, tout ordre placé auprès de nous vaudra acceptation de cette politique de votre part.

2. Application

Nous sommes tenus d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible lorsque nous exécutons vos ordres, ou lorsque nous les recevons puis les transmettons à une entité du Groupe BNP Paribas ou à des négociateurs courtiers externes aux fins d'exécution.

Lorsque l'obligation de meilleure exécution s'applique, la MiFID définit deux types distincts d'obligations selon le mode d'exécution effectif de vos ordres. Lorsque :

- nous vous achetons ou vous vendons des instruments financiers, nous sommes tenus de satisfaire à l'obligation d'exécution définie ci-après à l'article 3 ; ou
- nous recevons et transmettons votre ordre à une entité du Groupe BNP Paribas ou à un négociateur courtier externe, qui exécute lui-même votre ordre, nous sommes tenus de respecter les obligations de réception et de transmission définies ci-après à l'article 4.

En vous fournissant un même type de service, dans certains cas nous sommes tenus par l'obligation d'exécution et dans d'autres par l'obligation de réception et transmission d'ordre.

Dans les cas exceptionnels où Fintro n'est pas en mesure d'exécuter votre ordre, ou de fournir le service de « réception et transmission », Fintro se réserve le droit de ne pas exécuter votre ordre. Dans de tels cas, Fintro essaiera, par tous les moyens possibles, d'exécuter votre ordre d'une autre manière, dans les meilleures conditions possible pour le client.

Les obligations d'obtenir le meilleur résultat possible ne signifient pas forcément que chaque instrument financier suive un processus d'exécution identique.

Les obligations de meilleure exécution MiFID s'appliquent aux ordres que vous nous transmettez et qui sont relatifs aux instruments financiers décrits à la section 1 de l'Annexe 1, à l'exception de ceux exclus plus loin dans l'Annexe 1. Vous êtes invités à lire attentivement la section 6 de l'Annexe 1 concernant le traitement de votre ordre lorsque vous nous donnez des instructions particulières. Les obligations de meilleure exécution s'appliquent uniquement aux aspects de l'ordre pour lesquels nous n'avons pas reçu d'instructions spécifiques de votre part.

3. L'obligation d'exécution

3.1 Obtenir la meilleure exécution

Wan Lorsque nous exécutons un ordre pour vous, nous sommes tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs pour la sélection du lieu d'exécution et des critères d'exécution définis ci-après aux articles 3.2 et 3.3.

Nous vous fournirons le meilleur résultat possible, conformément à cette politique, pour l'exécution de vos ordres portant sur les instruments financiers repris à l'Annexe 1. Ce principe ne s'applique notamment pas dans les situations suivantes :

- Fintro agit en tant que contrepartie suite à une demande de cours et que vous êtes un Client Professionnel (ce qui sera généralement le cas pour les transactions de gré-à-gré (OTC) sur les dérivés du marché monétaire, dérivés sur taux de change, dérivés sur matières premières, dérivés sur énergie, dérivés liés aux droits d'émission, et pour les instruments à revenus fixe, repurchase agreements (mises en pension)); ou
- vous donnez une instruction particulière sur la manière dont vous souhaitez que nous exécutions votre ordre ou un aspect de votre ordre, ce qui nous empêche de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat ; ou
- il s'agit d'une opération très structurée.

Veuillez consulter l'Annexe 1 pour plus d'informations à ce sujet.

3.2 Facteurs de sélection du lieu d'exécution

Afin d'atteindre le meilleur résultat possible, nous tenons compte, si cela s'avère pertinent et approprié, d'un certain nombre de facteurs pour sélectionner le lieu d'exécution, notamment :

- le prix disponible et le degré de liquidité disponible à ce prix ;
- les coûts de transaction (à savoir, les commissions facturées pour l'exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution précis, les frais de compensation et de règlement) qui vous sont répercutées, directement ou indirectement ;

- la rapidité d'exécution sur le marché ;
- la probabilité d'exécution et de règlement (p.ex. la liquidité du marché pour le produit en question) ;
- la capacité du lieu d'exécution à gérer des ordres complexes ;
- les modalités de compensation et de règlement ; et
- toute autre considération pertinente vis-à-vis de l'exécution de l'ordre.

Pour déterminer l'importance relative de ces facteurs, Fintro tient compte des critères figurant à l'article.

3.3. L'importance relative de ces facteurs peut donc varier en fonction des circonstances.

Pour un client de la catégorie « Retail sous MiFID » (Client Retail, ci-après), le meilleur résultat possible sera basé sur le prix total qui correspond à la somme des prix de l'instrument financiers et des coûts liés à l'exécution. Ces coûts incluent les coûts de transaction (tels que définis plus haut) et les frais de change pour les transactions en une autre devise que l'euro. Bien que le prix et les coûts déterminent la meilleure exécution, les autres facteurs mentionnés ci-dessus puissent l'emporter s'ils s'avèrent déterminants pour obtenir le meilleur résultat possible.

Pour un client de la catégorie « Professionnels sous MiFID » (Client Professionnel, ci-après), le prix et les coûts constituent généralement les facteurs les plus importants, mais nous tenons également compte, si cela se justifie, des autres facteurs en fonction des circonstances pertinentes, notamment lorsqu'ils permettent d'améliorer le prix.

Lorsque l'opération ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution, le meilleur résultat possible est atteint par l'exécution sur ce lieu d'exécution.

La meilleure exécution est une question de procédure et n'implique pas une obligation de résultat dans notre chef. En d'autres termes, lorsque nous exécutons un ordre pour vous, nous devons l'exécuter conformément à notre politique d'exécution mais nous ne garantissons pas que le meilleur résultat sera obtenu dans tous les cas. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

Dans certaines circonstances, tant pour des ordres de Client Retail que de Client Professionnel, les priorités ou la pondération des facteurs pris en considération devront être modifiées dès lors que Fintro estime qu'il est peu probable que l'exécution des ordres aboutisse au meilleur résultat possible pour le client p.ex. en temps de turbulence importante des marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution d'ordres. Dans de telles circonstances, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes d'ordre, il se peut également que nous ne puissions pas accéder à tous les lieux d'exécution que nous avons choisis.

Une présentation détaillée, par instrument financier, des facteurs pris en considération pour retenir les différents lieux d'exécution figure à l'Annexe 4.

3.3 Critères d'exécution

Comme mentionné à l'article 3.2, nous prenons en considération certains critères pour déterminer l'importance relative des facteurs de sélection du lieu d'exécution (pour autant qu'il y ait plus d'un lieu d'exécution). Les critères d'exécution pris en considération sont les suivants :

- vos caractéristiques en tant que client, notamment :
 - le fait que vous soyez un Client Retail ou un Client Professionnel ; et
 - votre risque de crédit ;
- les caractéristiques de l'ordre, par exemple :
 - ordre du type « stop loss » (à seuil de déclenchement) ;
 - ordre au prix du marché ou ordre avec un cours limité ; et
 - la taille de l'ordre et l'impact possible de l'ordre ;
- les caractéristiques de l'instrument financier qui fait l'objet de l'ordre, par exemple :
 - action/instrument à revenu fixe/dérivé/convertible ;
 - liquide/illiquide ;
 - la devise de cotation
 - structuré/personnalisé, etc. ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution (voyez l'article 3.2) ;
- les pratiques de marché qui régissent le type donné de transactions ; et
- toute autre circonstance pertinente à ce moment.

3.4 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution sont un marché réglementé, une entreprise qui intervient elle-même en qualité de teneur de marché ou pour son compte propre, ou d'autres fournisseurs

de liquidités basés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE (Espace économique européen). Chacune de ces entreprises peut être une entité du Groupe BNP Paribas.

Les lieux d'exécution que nous jugeons fiables, autrement dit les lieux d'exécution sur lesquels nous exécutons habituellement les transactions, sont pour les instruments suivants :

- Actions :
 - actions et instruments assimilés négociables sur un marché réglementé :
 - i. un marché réglementé ou
 - ii. un système multilatéral de négociation (MTF)
 - iii. un teneur de marché ou un internalisateur systématique (SI) notamment une entité du Groupe Fintro.
 - actions et instruments assimilés non négociables sur un marché réglementé :
 - i. un teneur de marché, notamment une entité du Groupe BNP Paribas.
- Instruments à revenu fixe (négociables ou non sur un marché réglementé) :
 - i. Fintro contre ses comptes propres, à savoir par défaut sur un marché non réglementé (OTC).
 - ii. Dans certains cas (par exemple manque de teneurs de marché, ordres hors prix de marché, ordres hors volumes de marché...), les ordres peuvent être exécutés sur Euronext.
- Dérivés :
 - dérivés négociables sur un marché réglementé :
 - i. le marché réglementé,
 - dérivés non négociables sur un marché réglementé :
 - i. Fintro (contre son portefeuille propre).
- parts d'organismes de placements collectifs (OPCVM), de fonds d'investissement ou d'unit trusts :
 - fonds fermés :
 - i. le marché réglementé avec le principal pool de liquidité ; ou
 - ii. le seul marché réglementé ; ou
 - iii. Fintro (contre son portefeuille propre).
 - fonds ouverts :
 - i. un administrateur de fonds, au prix publié par l'administrateur de fonds (habituellement la valeur liquidative) ; ou
 - ii. le cas échéant le marché réglementé.

Une liste des principaux lieux d'exécution par catégorie d'instruments figure à l'Annexe 2. Cet aperçu n'est pas complet et peut être adapté à tout moment selon les conditions de marché.

4. Obligations de réception et transmission

Lorsque nous transmettons votre ordre à des entités du Groupe BNP Paribas ou à des intermédiaires tiers, nous sommes tenus de satisfaire aux obligations de « réception et transmission » et nous prenons toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible. Ce faisant, nous tenons compte des facteurs et des critères définis ci-dessus aux articles 3.2 et 3.3.

Nous nous efforcerons d'atteindre le meilleur résultat possible de manière constante en plaçant ou transmettant vos ordres auprès d'entités qui sont à même de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution de la MiFID :

- Nous sélectionnons l'entité ou les entités la/les plus susceptibles de fournir le meilleur résultat possible à nos clients. Nous accordons un haut niveau de confiance aux entités sélectionnées lorsqu'elles sont elles-mêmes des sociétés d'investissement soumises à MiFID et sujettes à l'obligation de meilleure exécution. Nous nous assurons que la politique d'exécution de ces entités est bien compatible avec la nôtre, telle que décrite dans ce document.
- Nous avons établi, avec les entités sélectionnées qui ne sont pas des entités d'investissement soumises à MiFID et sujettes à l'obligation de meilleure exécution, des accords formels en vue d'assurer les standards de meilleure exécution de la MiFID.
- Nous surveillerons et nous évaluerons la qualité de l'exécution ainsi fournie et corrigerons toute déficience si nécessaire.

Lorsque nous précisons le lieu d'exécution (particulièrement pour les actions européennes ou asiatiques, mais pas pour les actions d'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada)) à une entité du Groupe BNP Paribas ou à un tiers intermédiaire au moment de la transmission de votre ordre ou lorsque nous donnons pour votre compte une instruction particulière à un intermédiaire sur la façon d'exécuter un ordre portant sur un instrument financier, nous sommes tenus de nous conformer à l'obligation d'exécution, telle que décrite à l'article 3 ci-dessus.

En dehors des telles instructions particulières, les intermédiaires exécutent ou transmettent les ordres des clients conformément à leurs propres règles de traitement des ordres et restent soumis à leurs propres obligations de meilleure exécution et de sélection. Ceci peut mener à une multitude de lieux d'exécution (marché réglementé, MTF, internalisateur systématique, teneur de marché, fournisseur de liquidité, lieu d'exécution dans un pays tiers). Les intermédiaires peuvent nous empêcher de d'utiliser ou transmettre des instructions particulières.

Une liste des principaux intermédiaires tiers (chargés de l'exécution) que nous avons sélectionnés, classés par catégorie d'instruments, figure à l'Annexe 3.

5. Surveillance de la meilleure exécution

Nous revoyons notre politique de meilleure exécution et nos procédures assurant sa mise en pratique tous les ans ainsi qu'en cas de modification importante de nos systèmes d'exécution, afin de nous assurer que nous obtenons bien, de manière constante, le meilleur résultat possible pour tous nos clients dans leur ensemble.

La procédure de surveillance consistera principalement à vérifier si Fintro obtiendrait, de manière constante, un meilleur résultat pour tous ses clients :

- i. en prévoyant des lieux d'exécution supplémentaires ou différents (pour la catégorie d'instrument financier en question) ;
- ii. en attribuant une importance relative différente aux facteurs d'exécution (pour la catégorie d'instrument financier en question) ;
- iii. en évaluant la qualité d'exécution des lieux d'exécution et la cohérence entre les politiques d'exécution des entités du Groupe BNP Paribas ou des intermédiaires tiers avec notre politique d'exécution.
- iv. en modifiant tout autre aspect de la présente politique et/ou de ses systèmes d'exécution.

6. Autres aspects concernant l'exécution

6.1 Traitement des ordres de clients

Nous traitons dans leur ordre d'arrivée les ordres comparables de Clients Professionnels et de Clients Retail (mais pas de Contreparties Éligibles) qui nous sont communiqués de la même manière. Tous les ordres de clients sont exécutés avec célérité à moins que la nature d'un ordre ou que les conditions prévalant sur le marché ne le rende impossible, ou que les intérêts du client en exigent autrement.

6.2 Groupement et répartition

En approuvant notre politique d'exécution, vous nous autorisez, le cas échéant, à grouper vos ordres avec ceux d'autres clients ou avec nos propres ordres, qui doivent

également être traités ou exécutés au même moment. Nous n'agissons de la sorte que lorsqu'il est peu probable que le groupement et/ou la répartition fonctionne globalement au désavantage des clients dont l'ordre sera groupé. Il est cependant possible que le groupement puisse être préjudiciable à un ordre particulier.

Si nous avons groupé votre ordre avec le nôtre, mais que nous n'avons pas réussi à exécuter l'ensemble des ordres, votre ordre sera exécuté par préférence au nôtre (à moins que vous n'ayez pu obtenir cette exécution favorable sans notre participation).

6.3 Ordres à cours limité

Les ordres de clients à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF, qui ne sont pas immédiatement exécutés dans les conditions prévalant sur le marché, seront rendus publics en plaçant l'ordre sur le lieu d'exécution, pour autant que ce lieu d'exécution accepte l'ordre.

6.4 Ordres exécutés hors d'un marché réglementé ou d'un MTF

Notre politique d'exécution prévoit quels ordres concernant les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou négociés sur un système multilatéral de négociation peuvent être exécutés, avec votre consentement préalable exprès, en-dehors de ce marché réglementé ou de ce système multilatéral de négociation. Ceci peut également s'appliquer aux ordres exécutés ou transmis à un internalisateur systématique.

7. Modifications

Notre politique d'exécution est revue régulièrement (et au moins annuellement) et est susceptible d'être modifiée à tout moment. Les modifications substantielles seront communiquées à nos clients par les canaux de communication applicables. La dernière version de la politique d'exécution est disponible sur le site Web de Fintro www.fintro.be et dans votre agence Fintro.

Annexe 1 : Circonstances auxquelles l'obligation de la meilleure exécution/sélection s'applique (et auxquelles elle ne s'applique pas)

1. Instruments financiers

Sous réserve des autres dispositions de l'Annexe 1, nous prenons les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible uniquement pour les ordres relatifs aux instruments financiers suivants :

- Valeurs mobilières, p.ex. :
 - a. actions de sociétés ou autres titres équivalents à des actions de sociétés, partnerships ou autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;
 - b. obligations ou autres titres de créance, y compris les certificats relatifs à ces instruments financiers ; ou
 - c. toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant droit à un règlement en espèces fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures.
- Instruments du marché monétaire : Bons du Trésor, les effets de commerce et certificats de dépôt.
- Parts d'organismes de placement collectif.
- Produits dérivés sur valeurs mobilières, d'actions, de devises, de taux d'intérêt ou de rendements, ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières.
- Produits dérivés de crédit : tous les types de Credit Default Swaps, Credit Linked Notes, Collateralized Debt Obligations, Balance Sheet Collateralized Debt Obligations, Total Return Swaps, Credit Default Swaptions ou tout autre instrument dérivé utilisé pour le transfert du risque de crédit.
- Contrats financiers sur différences.
- Produits dérivés relatifs à des taux d'inflation ou liés à d'autres statistiques économiques officielles, ou à d'autres actifs, droits, obligations, indices et mesures.
- Repurchase agreements (mises en pension).

Cette obligation ne s'applique pas aux opérations suivantes (liste non limitative) :

- Opérations de change au comptant.
- Crédits et dépôts.
- Exercice et cession d'options.

2. Catégories de clients

Sauf stipulation contraire de la présente politique, notre obligation d'atteindre le meilleur résultat possible pour vous s'applique si vous avez été classé dans la catégorie clients Retail ou Professionnels, mais elle ne s'applique pas si vous avez été classé dans la catégorie Contreparties Eligibles. Cette catégorisation Client vous a été communiquée ou vous sera communiquée dans le cadre des services d'investissement ou auxiliaires.

3. Fintro agissant en qualité de fournisseur de liquidité (y compris en négociant sur la base d'une demande de cotation)

3.1. Introduction

Le présent article concerne les instruments financiers dont l'exécution, au regard des différents « Critères », est essentiellement opéré dans un mode OTC. Sont concernés les instruments financiers stipulés à l'Annexe 4 de la présente politique. Sur ces instruments financiers, Fintro agit principalement en tant que fournisseur de liquidité ou « dealer » et non en tant qu'« agent ». En pratique, Fintro engage son propre bilan à chaque fois qu'elle conclut une transaction avec son client.

Le champ d'application de l'obligation de meilleure exécution pour Fintro dépend des différents « Critères » intervenant dans la transaction, notamment :

- la classification du client (selon la nature professionnelle ou non professionnelle du client) ;
- les pratiques de marché régissant ce type de transaction ;
- la nature du service que le client attend de Fintro dans le cadre de la transaction OTC qu'il réalise.

En ce qui concerne la politique d'exécution s'appliquant à une combinaison d'instruments financiers traités dans le présent paragraphe, veuillez consulter l'article 5 de la présente Annexe.

3.2 Modalités d'intervention de Fintro avec un client professionnel

Sont concernées par cette pratique les transactions OTC réalisées avec un client professionnel dans l'un des deux cas suivants :

- suite à une demande du client à Fintro des conditions d'achat ou de vente d'un instrument financier (exécution suite à une demande de cotation ou « request for quote ») ;
- suite à une acceptation par le client des conditions d'une offre d'achat ou de vente d'un instrument financier répondant à ses attentes, faite par Fintro.

Ces transactions n'entrent pas pour Fintro dans le champ d'application des obligations de meilleure exécution. Il est communément admis que le client professionnel a, pour ce type de transaction, la possibilité d'interroger d'autres prestataires de services d'investissement sur des instruments financiers identiques ou similaires, et donc de choisir, à sa seule initiative et en toute connaissance de cause, d'effectuer sa transaction avec Fintro. Par conséquent, il est considéré que ce client professionnel ne se repose pas sur Fintro pour l'obtention du meilleur résultat possible pour la transaction souhaitée. Cette transaction n'entre donc pas, pour Fintro, dans le champ d'application des obligations de meilleure exécution.

3.3. Modalités d'intervention de Fintro avec un client Retail

Dans le cas où un client Retail conclut une transaction OTC avec Fintro, il est considéré que ce client s'en remet à Fintro en vue d'obtenir le meilleur résultat possible. Dans ce cas, et en l'absence d'instruction spécifique du client, la recherche du meilleur résultat possible se fera sur la base des critères suivants :

- prix total adéquat compte tenu de la nature de la transaction, de la complexité du produit et de l'appréciation par Fintro des différents risques inhérents à la transaction (notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les risques de marché, risques de contreparties et risques opérationnels) ;
- probabilité de réalisation de la transaction pour sa totalité et de son bon règlement/sa bonne livraison ;
- rapidité de la réalisation de la transaction ;
- fourniture d'un service post-transaction efficient.

L'application de ces stipulations fait l'objet d'un dispositif de suivi régulier.

Veuillez faire référence à l'article 6 de la présente Annexe dans les cas où le client donne des instructions spécifiques à Fintro.

4. Opérations pour lesquelles il n'existe qu'un seul lieu d'exécution

La nature de l'opération peut avoir pour conséquence qu'elle ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution et que, pour cette raison, le moment d'exécution sera la seule variable pour la fixation du prix. La comparaison des prix est, dans ce cas, impossible.

5. Transactions très structurées / complexes

Sont visées toutes les structures dérivées complexes résultant du groupement de plusieurs instruments financiers.

Obtenir le meilleur résultat possible pour le client sur ces produits structurés ne signifie pas nécessairement obtenir le meilleur résultat possible sur chacun des instruments sous-jacents.

Au contraire, la « somme » des meilleurs résultats possibles sur chacun des instruments sous-jacents peut ne pas produire le meilleur résultat sur le produit structuré dans son ensemble.

Les règles de meilleure exécution ne s'appliquent pas aux opérations OTC très structurées lorsque, du fait de la structure contractuelle unique conclue entre vous et nous, il n'est possible de fournir aucune comparaison avec d'autres opérations ou instruments. La MiFID permet que d'autres considérations soient prises en compte lorsque l'opération concerne un instrument financier OTC personnalisé, adapté à votre situation.

Il n'existe aucun instrument auquel l'opération puisse être comparée. C'est ainsi le cas pour (1) une opération OTC, qui (2) est très structurée ou personnalisée et qui, pour cette raison, (3) ne fait pas partie d'une série d'opérations semblables pour lesquelles nous nous portons contrepartie, et que (4) aucun instrument comparable n'existe sur le marché.

Si nous vous vendons un instrument financier que nous avons créé ou pour lequel nous sommes le seul lieu d'exécution, nous vous expliquons, sur demande, comment le prix a été élaboré, ainsi que les références externes que nous avons utilisées.

6. Instructions particulières

Nous suivons vos instructions particulières que nous avons acceptées et, pour cette raison, nous ne sommes pas tenus par l'obligation de meilleure exécution, dans la limite de ces instructions particulières. Cependant, nous vous devons l'obligation de meilleure exécution sur les parties de l'ordre non couverte par vos instructions spécifiques.

Des frais supplémentaires peuvent être facturés au client afin de couvrir les frais spécifiques liés au lieu retenu.

7. Accès direct au marché

Lorsque vous utilisez avec un accès direct au marché ou une autre connexion vers un ou plusieurs marchés réglementé ou MTF que nous vous fournissons, les paramètres utilisés (tels que le prix, la contrepartie, le lieu d'exécution, le timing et la taille de la transaction) constituent un exemple d'instruction particulière visé au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Liquidation d'une position

Lorsque nous sommes obligés de liquider une position pour vous (par exemple, parce que vous êtes en défaut d'honorer à une obligation contractuelle en vertu de nos Conditions Générales des Services d'Investissement ou en vertu d'un autre contrat avec nous), ce type d'opération ne constitue pas un ordre soumis à l'obligation de meilleure exécution.

Annexe 2 : Liste des principaux lieux d'exécution

Le lieu d'exécution dépend de l'instrument financier concerné. Les principaux lieux d'exécution que nous utilisons lorsque nous exécutons pour vous des ordres portant sur des instruments financiers, ou sur lesquels nous donnons instruction à une entité du Groupe BNP Paribas ou à intermédiaire tiers d'exécuter un ordre lorsque nous recevons votre ordre et le lui transmettons, sont repris dans le tableau ci-dessous.

Dans l'Annexe 4, vous trouverez plus de détails sur les instruments financiers, les lieux et facteurs pris en considération.

- Actions cotées :

Zone	Pays	Lieu	Nom de la Bourse	
Europe	Autriche	Vienne	Wiener Börse AG	
	Belgique	ENX Brussels	Euronext Brussels	
	Danemark	Copenhague	OMX Copenhagen Stock Exchange	
	Finlande	Helsinki	Helsinki Stock Exchange	
	France	ENX Paris	Euronext Paris	
	Allemagne	Xetra (German shs)	Deutsche Börse AG	
		Allemagne Flurhandel	Berlin	Börse Berlin
			Francfort	Frankfurt Stock Exchange (FWB)
			Stuttgart	Stuttgart Stock Exchange (SWB)
			Düsseldorf	Börse Düsseldorf
		Munich	Börse München	
	Grande-Bretagne	Londres (LSE)	London Stock Exchange	
	Grèce	Athènes	Athens Stock Exchange	
	Irlande	Dublin	Irish Stock Exchange	
	Italie	Milan (National)	Borsa Italiana SpA	
	Luxembourg	Luxembourg	Société de la Bourse de Luxembourg	
	Pays-Bas	ENX Amsterdam	Euronext Amsterdam	
	Norvège	Oslo	Oslo Børs	
	Portugal	ENX Lisbonne	Euronext Lisbon	
	Espagne	Madrid	Bolsa de Madrid	
Suède	Stockholm	Swedish Stock Exchange		
Suisse	Zurich (fusion Bâle, Genève)	SWX Swiss Exchange		
		VIRTEX (Swiss shs)	VIRTEX	
Afrique	Afrique du Sud	Johannesburg	JSE Limited	
Amérique	Canada	TSX Venture Capital NEX	TSX Venture Exchange	
		Toronto	Toronto Stock Exchange	
	USA	American (AMEX)	American Stock Exchange (AMEX)	
		Nasdaq	NASDAQ	
		US OTC	US OTC	
	New York (NYSE)	NYSE Group Inc.		
Asie/Pacifique	Australie	Sidney (National)	Australian Securities Exchange	
	Hong Kong	Hong Kong	Hong Kong Exchanges and Clearing	
	Japon	Tokyo	Tokyo Stock Exchange	
	Nouvelle-Zélande	Wellington	New Zealand Exchange Ltd.	
	Singapour	Singapour	Singapore Exchange	

- Instruments à revenu fixe cotés :
Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Eurex, Liffe, CBOT, Bourse de Luxembourg ou Entité du Groupe BNP Paribas en tant que contrepartie (contre son portefeuille propre). Dans certains cas (par exemple le manque de teneurs de marché, les ordres hors prix de marché, les ordres hors volumes de marché...), les ordres peuvent être exécutés sur Euronext.
- Produits dérivés cotés :
Euronext Liffe Londres, Euronext Liffe Amsterdam, Euronext Liffe Bruxelles, Eurex, CBOT, CBOE ou Entité du Groupe BNP Paribas en tant que contrepartie (contre son portefeuille propre) ;
- Instruments OTC :
Un teneur de marché dans l'instrument financier concerné, notamment une Entité du Groupe BNP Paribas en tant que contrepartie (contre son portefeuille propre) ;
- Parts d'organismes de placements collectifs de type ouvert :
 - l'administrateur du fonds ou, le cas échéant, le marché réglementé concerné ;
- Parts d'organismes de placements collectifs de type fermé :
 - le marché réglementé avec le principal pool de liquidités, le seul marché réglementé ou une Entité du Groupe BNP Paribas en tant que contrepartie (contre son portefeuille propre).

Annexe 3 : Liste des principaux intermédiaires et contreparties

- Actions :
BNP Paribas SA, Exane BNP Paribas, BNP Equity & Derivatives UK, BNP New York, ABN Amro, BOA Merrill Lynch, Banque Degroof Petercam, Deutsche Bank, ING, KBC Securities, Kepler Cheuvreux, Kyte, Natixis, Société Générale.
- Valeurs à revenu fixe :
BNP Paribas, Toronto Dominion, Morgan Stanley, Hsbc, Anz Bank, Citi, Deutsche Bank, Barclays, Commerzbank, Societe Generale, Bofa Merrill Lynch, UBS Securities, Rabobank, Mizuho Securities USA, Danske Bank, ING, RBS, Nordea Markets, Oddo, Zurcher Kantonalbank, DZ Bank, Credit Agricole CIB, JP Morgan, Daiwa, Nomura, Goldman Sachs, Commonwealth Bank Australia, Landesbank Baden, KBC Bank n.v., SNS Securities n.v., Unicredit Bank ag, Lloyds TSB Bank plc, Westpac, Mitsubishi UFJ, ABN Amro Bank n.v, Banca Imi, Banque Degroof Petercam, Kredietbank s.a. Luxembourgeoise, Banco Bilbao Vizcaya, Jefferies, CIBC, Sumridge Partners llc, Mizuho Capital Markets, Interactive Brokers, Belfius Bank, RBI Austria, BIL sa, Bayerische Landesbank, Wells Fargo brk svcs, Erst, SEB, Natl Australia Bank, Dekabank, Banco Santander, Helaba, Maxim Group llc, Svenska, Meliorbanca spa, PKB Privatbank, Alpha Bank s.a., Banq Caisse Lux, David Williams, Natixis, Sberbank Russia.

Annexe 4 : Instruments financiers, lieux et facteurs pris en considération

PRODUITS À REVENU FIXE – Taux d'intérêt et produits dérivés de taux d'intérêt et de change

- Instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, effets de commerce, bons du Trésor)

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération :

- Prix :** Le marché est principalement orienté vers des transactions OTC. Cela signifie que les prix sont fixés de manière efficace par les teneurs de marché qui concluent des transactions sur une base de demande de cotation (Request For Quote).
- Coût/probabilité :** Des commissions d'exécution/de courtage s'appliquent. L'exécution est soumise à une obligation de moyens et personnalisée en fonction des exigences spécifiques du client.
- Rapidité/taille :** Dans des conditions normales de marché, les ordres sont exécutés rapidement. Toutes les tailles sont acceptées, mais l'émetteur ou la législation nationale peuvent imposer des seuils minimaux. Pour les bons du Trésor, aucun seuil n'est imposé.

Lieu d'exécution retenu : Fintro en tant que contrepartie contre son portefeuille propre (OTC par défaut).

- Obligations souveraines, supranationales et d'agences (SSA), obligations d'entreprise, produits structurés, autres notes.

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération :

- Prix/liquidité/coût :** La constance de la liquidité et des prix dans le temps constitue le facteur le plus déterminant. Lorsqu'il s'agit de comparer les différents lieux auxquels la banque peut avoir un accès direct ou indirect, les prix sont comparés sur la base des coûts totaux. Des commissions d'exécution/de courtage s'appliquent aux transactions exécutées quel que soit le lieu (OTC et/ou marché réglementé). Lorsque le client demande le prix d'une transaction d'achat ou de vente, réalisable sous le régime OTC, le prix proposé, auquel seront ajoutés les frais de courtage¹, comprend une marge forfaitaire de maximum 0.35%, destinée à couvrir nos frais et notre prestation. En raison du mode de fonctionnement du régime OTC appliqué par Fintro, notre revenu réel sur chaque ordre peut, cependant, être légèrement supérieur ou inférieur à la marge forfaitaire précitée.
- Rapidité/probabilité d'exécution et de règlement :** La transparence et la liquidité du marché autorisent à une fixation efficace des prix pour les obligations, avec une forte probabilité de prompt exécution. Pour certaines obligations, la transparence et la liquidité du marché sont moindres. Les ordres sur ces obligations doivent être exécutés soigneusement pour ne pas nuire à la qualité du prix.
- Type d'ordre :** Tous les ordres au prix du marché et les ordres avec un cours limité sont exécutés selon leur ordre d'arrivée (règle du « first in/first out »).

Lieu d'exécution retenu :

Par défaut, Fintro exécute les ordres contre ses comptes propres (OTC). Avant de fournir au client une offre de prix pour exécuter la transaction envisagée par ce client, Fintro effectue une comparaison systématique d'offres concurrentielles de trois ou plus de trois contreparties externes. Pour les transactions dans des obligations moins liquides, une seule contrepartie peut être sollicitée en tenant compte de la fiabilité de cette contrepartie pour l'exécution éventuelle de la transaction de couverture avec Fintro, en particulier lorsque Fintro considère que faire appel à de multiples contreparties risque de nuire aux intérêts de ses clients.

¹ Ces derniers sont précisés dans notre brochure « tarification des principales opérations sur titres » publiée sur notre site internet www.fintro.be.

- **Autres dettes titrisées (ABS Asset Backed Securities, MBS Mortgage Backed Securities, CDS, Derivatives on Securitised debt)**

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération :

- Prix/probabilité/nature :** Négociation des prix au cas par cas. La transparence et la liquidité du marché sont faibles, et les produits peuvent ne pas être accessibles à tous les types de clients.
- Coût/rapidité :** Les ordres sont exécutés dans un mode OTC. Il se peut que les ordres ne soient pas exécutés rapidement, en raison du manque de liquidité du produit.
- Taille :** Accès au marché uniquement à partir d'un seuil minimal (c.-à-d. pour les clients professionnels).

Lieu d'exécution retenu : Fintro, en tant que contrepartie contre son portefeuille propre (OTC).

- **Dérivés de Trésorerie (contrats à terme (forwards), swaps et options sur devises, swaps de taux d'intérêts (IRS), swaptions, contrats à terme sur taux d'intérêt (Forward Rate Agreement (FRA)), contrats caps/floors, options et contrats à terme (futures), options sur obligations)**

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération :

- Prix/probabilité :** Les ordres sont en principe exécutés dans un mode OTC, les prix étant basés sur des méthodologies de fixation de prix généralement acceptées. De plus, les fournisseurs de données de marché de référence offrent d'excellentes références permettant une vérification des prix.
- Coût :** Des commissions d'exécution peuvent s'appliquer. En outre, une marge de crédit et de liquidité, variable en fonction des conditions prévalant sur le marché, est en principe incluse dans le prix. La taille des transactions peut également influencer la fixation des prix.
- Taille/rapidité/nature :** L'accès au marché est limité (p.ex. il est fréquent qu'un seuil s'applique). Dans des conditions normales, exécution rapide. Les ordres d'achat et de vente sont exécutés au cas par cas.

Lieu d'exécution retenu : Fintro, en tant que contrepartie contre son portefeuille propre (OTC).

- **Repurchase agreements (mise en pension)**

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération :

- Prix :** Les ordres sont en principe exécutés dans un mode OTC.
- Coût/probabilité :** Des commissions d'exécution/de courtage s'appliquent. L'exécution est soumise à une obligation de moyens et personnalisée en fonction des exigences spécifiques du client. (combinaison du sous-jacent/dates/devises/lieu d'exécution). Différents coûts bilantaires et réglementaires s'appliquent en fonction des positions propres, du lieu, de la direction de la transaction, du timing, la durée de la transaction, le sous-jacent et la contrepartie).
- Rapidité/taille :** Dans des conditions normales de marché, les ordres sont exécutés rapidement. Les tailles acceptées peuvent varier en fonction du sous-jacent, de la direction de la transaction, de la durée de la transaction et du timing.

Lieu d'exécution retenu : Fintro, en tant que contrepartie contre son portefeuille propre (OTC).

ACTIONS ET MATIÈRES PREMIÈRES

- **Produits cotés sur des marchés réglementés (actions, bons de souscription d'action, droits, options sur actions, Exchange Traded Funds)**

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération :

- Liquidité/prix/probabilité :** Pour assurer la meilleure exécution, nous retenons la liquidité, dès lors que celle-ci s'avère pertinente et appropriée, comme un des facteurs prépondérants dans le choix du lieu d'exécution pour les titres cotés. Le marché national (marché où l'action concernée est cotée) est généralement le marché le plus liquide, à moins qu'il ne soit considéré que d'autres marchés offrent une meilleure liquidité. La liquidité, en tant que facteur qui combine la probabilité, la taille et la rapidité, permet généralement d'atteindre un meilleur prix global sur les marchés efficaces.
- Coût :** Tous les coûts liés à l'ordre sont pris en compte. Cela inclut non seulement les coûts de transaction directs et indirects (commission de courtage, frais de bourse, de compensation et de règlement) mais aussi, pour les Clients Retail, les frais de change dans le cas de titres à cotations multiples.
- Rapidité/taille/nature :** Dans des conditions normales, exécution rapide. Pour les gros ordres, fonction de la liquidité et de la demande du client. Les ordres d'achat, de vente, à cours limité et ordre stop-loss sont exécutés au cas par cas. Exécution entièrement automatisée pour des ordres de la taille normale du marché. Exécution limitée à « l'obligation de moyens » pour les « care orders »².

Lorsque nous ne proposons pas le marché réglementé ou si les coûts d'exécution sont trop élevés et/ou si l'ordre peut être exécuté sur un autre marché, nous pourrions ne pas proposer le marché le plus liquide. Toutefois, en règle générale nous retenons alors le marché national comme lieu autorisant la meilleure exécution, ou au moins le marché classé en deuxième position pour la liquidité.

Lieu d'exécution retenu : Le marché réglementé, MTF ou un teneur de marché ou un internalisateur systématique, notamment une Entité du Groupe BNP Paribas.

² Les « care orders » sont des ordres qui peuvent dévier de la taille normale du marché, y compris les ordres qui peuvent perturber le marché d'un instrument donné (par exemple suite à la taille de l'ordre ou le manqué de liquidité du titre) sur un lieu d'exécution donné, et pour lesquels un suivi particulier est nécessaire. En plus de la taille et la liquidité, d'autres facteurs peuvent également justifier des « care orders » (par exemple la probabilité d'exécution).

PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- **Parts d'organismes de placements collectifs de type ouvert**

Les ordres portant sur ce type de fonds sont dirigés systématiquement sur un administrateur de fonds, à moins qu'une spécification particulière ne figure dans le prospectus.

- a. Ordres dirigés sur l'administrateur du fonds**

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération :

- i. **Coût :** Le prix des parts des organismes de placement collectif (fonds) correspondant à leur valeur liquidative – cette valeur liquidative est calculée par l'agent comptable, qui la communique à l'administrateur de fonds –, ce prix ne varie pas d'un administrateur de fonds à l'autre. Les seules différences dans le coût d'exécution proviennent donc des commissions appliquées par les administrateurs de fonds. Fintro évalue les commissions associées aux différents administrateurs de fonds disponibles et retient comme seul lieu possible pour exécuter la transaction celui qui offre régulièrement les commissions les moins élevées.
Les opérations sur les fonds de Fintro sont dirigées sur un administrateur de fonds du Groupe BNP Paribas. Les opérations sur d'autres fonds sont orientées vers un administrateur de fonds qui intervient à l'échelle mondiale.
 - ii. **Rapidité :** Dans des conditions normales, l'exécution suit de près la réception de la valeur liquidative.
 - iii. **Probabilité :** La probabilité d'exécution et du règlement est certaine.
 - iv. **Autres facteurs pris en considération :** Qualité de l'administrateur de fonds

Lieu d'exécution retenu : l'Administrateur du fonds

- b. Si le prospectus mentionne que l'ordre peut être dirigé sur le marché réglementé et si l'administrateur du fonds n'est pas en mesure d'assurer une liquidité suffisante, les ordres sont dirigés sur le marché réglementé.**

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération : cf. les produits actions et matières premières.

Lieu d'exécution retenu : cf. les produits actions et matières premières.

- **Parts d'organismes de placements collectifs de type fermé**

Évaluation par Fintro des facteurs pris en considération : cf. les produits actions et matières premières.

Lieu d'exécution retenu : cf. les produits actions et matières premières.



| www.fintro.be

FINTRO

GRUPE BNP PARIBAS



Fintro est une division de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles (RPM Bruxelles – TVA BE 0403.199.702).
E.R. Charline Van Droogenbroeck, BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles • PFF0216 • 037052272449 • 09/2017